Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze juin deux mille douze.

Numéros 37455 et 37572 du rôle

Présents:

Charles NEU, premier conseiller, président,
Ria LUTZ, conseiller,
Brigitte KONZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ d'Esch-sur-Alzette du 14 juin 2011 et demandeur en intervention suivant exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 12 juillet 2011,

comparant par Maître Benoît ARNAUNÉ-GUILLOT, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée B s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit LISÉ,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

défendeur sur intervention aux fins du susdit exploit CALVO du 12 juillet 2011,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 février 2012.

Vu l'ordonnance de jonction du 21 juillet 2011.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête du 5 août 2009, A fit convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée B, devant le tribunal du travail pour lui réclamer suite à son licenciement, qu'il qualifia d'abusif, différents montants indemnitaires plus amplement détaillés dans la prédite requête.

Au service de l'employeur depuis le 12 juillet 2007 en qualité « d'aide-monteur chauffage/ sanitaire », le salarié fut licencié avec le préavis légal le 13 juin 2008; suite à la demande de motifs de ce dernier du 1er juillet 2008, l'employeur les lui communiqua par lettre recommandée du 23 juillet 2008.

Ces motifs tiennent d'une part à l'insuffisance professionnelle du salarié qui ne semblait pas à même d'effectuer les tâches rudimentaires, et d'autre part, au non-respect des horaires de travail, le salarié ayant quitté son travail le 8 juillet 2008 à 11h50 pour aller manger.

Le salarié contesta tant la précision que la réalité et le sérieux des motifs gisant à la base de son licenciement.

Par un jugement rendu contradictoirement entre les parties le 22 février 2011, le tribunal du travail a, avant tout autre progrès en cause, admis la société employeuse à prouver par témoins les faits gisant à la base du congédiement.

Suite à l'exécution de la mesure d'instruction, le tribunal du travail considérant que la réalité des faits reprochés au salarié avait été prouvée par les témoins entendus a, dans un jugement rendu le 25 mai 2011, déclaré le licenciement justifié partant déclaré non fondée la demande du salarié en paiement de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral subis et il a encore déclaré la demande de l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, non fondée à l'égard de la société employeuse et en a débouté.

A a régulièrement relevé appel des deux jugements précités par acte de l'huissier de justice Martine LISE d'Esch-sur-Alzette du 14 juin 2011.

L'appelant demande à la Cour de réformer le jugement déféré en déclarant le licenciement irrégulier et abusif et en condamnant la société employeuse à lui payer les montants réclamés en première instance.

Comme en première instance, l'appelant conteste tant la précision que la réalité et le sérieux des motifs gisant à la base de son licenciement.

Il analyse les témoignages de première instance et arrive à la conclusion que les témoins auraient juste déclaré le contraire des affirmations de l'employeur, de sorte que le congédiement devrait être déclaré abusif ; il expose que l'examen des éléments de la cause mettrait en lumière tant la confusion chronologique manifeste que l'imprécision de la société employeuse et des personnes appelées à témoigner.

Il critique finalement la qualité pour témoigner des deux témoins proposés par l'intimée, à savoir C et D, le premier pour être l'associé unique et le seul gérant de la société B et l'autre en sa qualité de gérant administratif de la même société invoquant à cet égard l'article 191 bis, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et demande à la Cour d'écarter ces deux témoins.

L'intimée, qui fait une analyse totalement différente du contenu des déclarations des témoins entendus en première instance, conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle conteste encore les montants réclamés par le salarié.

Par exploit d'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 12 juillet 2011, le salarié a mis en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi et demande à ce que le jugement à rendre soit déclaré commun à l'ETAT es qualité.

L'ETAT requiert la condamnation soit de la société B soit du salarié au règlement du montant de 6.845,77 euros avancé par lui au salarié au titre d'indemnités de

chômage pour la période de septembre 2008 à janvier 2009 et ce sur base de l'article L.521-4 du code du travail.

I) Quant au licenciement

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal du travail a retenu que le lettre de motivation telle que libellée répondait au critère de précision prévu par la loi.

C'est encore à bon escient que les juges de première instance ont, avant tout autre progrès en cause, admis l'employeur à prouver par témoins la réalité des faits reprochés au salarié.

C'est cependant à tort qu'il ont, suite à l'exécution de la mesure d'instruction, décidé que « *les points 3 et 5 de l'offre de preuve relatifs à l'insuffisance professionnelle du salarié ont été établis et que les difficultés du salarié à effectuer les tâches élémentaires nécessaires à l'exercice de son travail après presqu'une année de service au sein de la société employeuse, constituent un motif suffisamment grave pour justifier le licenciement avec préavis intervenu et ont partant déclaré le licenciement justifié ».*

En effet, les affirmations des témoins E, D et F ont été énervées par celles des témoins entendus lors de la contre-enquête, de sorte que c'est à tort que le tribunal du travail a admis comme avérés les faits faisant l'objet de la motivation du licenciement.

La Cour entend encore relever que l'insuffisance professionnelle d'un salarié doit porter sur des faits très précis perdurant sur une certaine durée pour valoir motif légitime de licenciement ; or, en l'espèce les témoins ont cité des faits uniques et d'une façon très générale sans précision aucune, de sorte que ces dépositions ne peuvent porter à conséquence.

Le fait pour le témoin E de déclarer avoir vu le salarié utiliser de façon incorrecte le marteau-piqueur électrique sur un chantier, en tant que fait unique et isolé, n'est pas révélateur de l'insuffisance professionnelle de ce dernier ; il en va de même pour le témoignage de F qui affirme que le salarié a posé sur le chantier ABUL le chanvre à l'envers.

Il suit des considérations qui précèdent que ni l'insuffisance professionnelle, ni le non respect par le salarié de l'horaire de travail n'ont été établis, de sorte que le licenciement doit par réformation être déclaré abusif.

II) Quant aux montants réclamés

A réclame en instance d'appel à la société B sàrl les montants de 9.590,40 euros au titre du préjudice matériel et 6.393,60 euros au titre du préjudice moral.

A a été au service de l'employeur du 12 juillet 2007 au 15 août 2008 (préavis inclus) et était âgé au moment du licenciement de 24 ans ; il n'a versé aucune pièce selon laquelle il a activement recherché un emploi.

Ayant bénéficié d'un préavis de deux mois, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages et intérêts pour le préjudice matériel.

Eu égard aux éléments de la cause, le préjudice moral du salarié peut être évalué à 500 euros.

Il convient partant de réformer le jugement entrepris et de condamner B sàrl à payer à A le montant de 500 euros à titre de dommage moral, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG demande principalement la condamnation de B sàrl au montant de 6.485,77 euros avancé à A à titre d'indemnités de chômage, subsidiairement il demande le remboursement de ce montant du salarié.

Etant donné que la demande de A en paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel a été déclarée non fondée, l'ETAT doit être débouté de sa demande à l'égard de B sàrl. Il doit encore être débouté de sa demande à l'encontre du salarié, le paiement des indemnités de chômage n'étant pas intervenu par provision.

Les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer non fondées, les parties ne justifiant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par elles non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

Reçoit les appels des 14 juin 2011 (rôle no 37455) et 12 juillet 2011 (rôle no 37572),

Déclare l'appel du 14 juin 2011 fondé,

Réformant :

Déclare abusif le licenciement avec préavis de A du 13 juin 2008,

Dit que A a droit au montant de 500 euros à titre de dommage moral et condamne B sàrl à payer à A le montant de 500 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

Dit la demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel non fondé et en déboute,

Dit la demande en majoration du taux légal et en exécution provisoire de l'arrêt non fondée et en déboute,

Dit l'appel du 12 juillet 2011 fondé,

Déclare le présent arrêt commun à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

Dit la demande de l' ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG tant à l'égard de B sàrl que de A non fondée et en déboute,

Rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

Condamne B sàrl aux frais et dépens des deux instances.